



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 159 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Matthias **Dettling** (Suisse)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 159 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/69/682.
2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 38^e et 44^e séances, les 12 mai et 24 juin 2015. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/69/SR.38 et 44).
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Libéria pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 (A/69/667);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies au Libéria pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/69/820);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/839/Add.11).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/69/L.53

4. À sa 44^e séance, le 24 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria »



(A/C.5/69/L.53), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Arabie saoudite.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/69/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport oral du Président du Comité³,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2015,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/259 du 29 décembre 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes;

¹ A/69/667 et A/69/820.

² A/69/839/Add.11.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Cinquième Commission*, 38^e séance (A/C.5/69/SR.38).

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 100,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 64 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif;

10. *Reconnaît* qu'il importe, tout en procédant au retrait de la Mission, de renforcer les capacités du personnel recruté sur le plan national, et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014⁴;

⁴ A/69/667.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 361 721 700 dollars, dont 344 659 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 14 201 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 860 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015, un montant de 90 430 425 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 522 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 172 175 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 277 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 72 500 dollars;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015, un montant de 90 430 425 dollars, à raison de 30 143 475 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 522 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 172 175 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 277 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 72 500 dollars;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, un montant de 180 860 850 dollars, à raison de 30 143 475 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées⁵;

⁵ Qu'elle aura adoptés.

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 044 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 344 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 554 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 145 000 dollars;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 33 532 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 33 532 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre* que la somme de 198 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 33 532 500 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».